



**MARCHE COMMUN  
D'AFRIQUE AUSTRALE  
ET ORIENTALE**



---

**ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE  
(OIF)**

**ET**

**LE MARCHE COMMUN D'AFRIQUE AUSTRALE ET ORIENTALE  
(COMESA)**

**portant sur la promotion**

**et le renforcement de l'utilisation du français,**

**langue de communication internationale.**

Le Marché commun d'Afrique australe et orientale, ci-après dénommé « **COMESA** », dont le siège est situé au COMESA Centre, Ben Bella Road, Lusaka, Zambie, représenté par Monsieur Sindiso Ndema NGWENYA, Secrétaire général, d'une part,

L'Organisation internationale de la Francophonie, ci-après dénommée « **OIF** », dont le siège est situé 13 quai André Citroën, 75015 Paris, France, représentée par Monsieur Clément DUHAIME, Administrateur, agissant par délégation du Secrétaire général de la Francophonie, d'autre part,

**Rappelant que :**

- le COMESA compte dix-neuf Etats membres, dont neuf sont également membres ou observateurs de l'OIF ;
- le français est une des langues officielles du COMESA ;
- le renforcement de l'utilisation de la langue française et sa promotion, comme langue de communication internationale, constitue l'une des quatre grandes missions que s'est assignées l'OIF, dans son cadre stratégique décennal adopté lors du Xe Sommet de la Francophonie (Ouagadougou, novembre 2004) ;
- la programmation quadriennale (2010-2013) de l'OIF prévoit de développer la coopération avec les organisations multilatérales, notamment en Afrique, en vue de renforcer l'utilisation de la langue française aux sièges de ces institutions et dans la vie internationale.

**S'accordant** sur le fait que la langue française constitue aujourd'hui un précieux héritage commun aux deux organisations et un outil professionnel indispensable,

**Persuadés** de la nécessité de veiller au respect de la diversité des expressions culturelles et linguistiques, affirmée dans la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à l'UNESCO (Paris, octobre 2005),

**Convaincus** de l'importance du rôle des organisations régionales dans la vie internationale,

**Désirant** inscrire, dans un cadre institutionnel, leur coopération technique lancée en 2005 en faveur de l'utilisation du français comme langue de travail et par extension comme langue de communication internationale.

**Conviennent et arrêtent ce qui suit :**

## **Article 1. Domaine de coopération**

L'OIF et le COMESA décident de **poursuivre et développer leur coopération, lancée en 2005**, en faveur de l'utilisation du français, au titre du projet intitulé «*Renforcer le statut et l'usage de la langue française dans les organisations internationales*», et administré, au sein de l'OIF, par la Direction de la langue française, de la diversité culturelle et linguistique.

### **1.1. Actions déjà menées et en cours**

Il a déjà été procédé à la mise en place d'un plan de renforcement de l'utilisation de la langue française au siège du COMESA, selon les axes suivants :

#### a) Enseignement de la langue française

- cours annuels de français professionnel proposés aux différentes catégories du personnel du COMESA, à leur niveau de français, ainsi qu'à leur disponibilité et stages intensifs effectués dans des pays francophones ;
- accès des fonctionnaires à des activités en français à Lusaka ;
- renforcement des capacités des professeurs de français enseignant au COMESA ;
- ouverture d'une salle de français au siège du COMESA, avec la contribution de l'Ambassade de France à Lusaka.

#### b) Soutien au service de traduction et d'interprétation

- mise en place de licences de traduction assistée par ordinateur et formation à l'utilisation des logiciels ;
- mise en place de stages de formation à l'intention des traducteurs ;
- introduction des responsables du service dans les réseaux internationaux de professionnels, (IAMLPD<sup>1</sup>, JIAMCATT<sup>2</sup>).

c) Contribution au fonds documentaire du COMESA par une dotation d'ouvrages et de revues spécialisés en français dans les domaines de compétence de l'Organisation.

### **1.2. Actions à développer et à envisager**

- a) Le COMESA et l'OIF mettront tout en œuvre aux fins de poursuivre et de développer les actions (enseignement du français, soutien au service de traduction et interprétation, contribution au fonds documentaire) mentionnées

<sup>1</sup> Inter-Agency Meeting on Language Arrangements, Documentation and Publications

<sup>2</sup> Joint Inter Agency Meeting on Computer-Assisted Translation and Terminology

dans l'article 1.1 du présent accord. S'agissant de la maîtrise de la langue française, en particulier, les deux organisations collaboreront dans le but de :

- permettre l'accès du personnel du COMESA à un enseignement en ligne du français des relations internationales ;
  - mettre à la disposition du personnel francophone de l'Organisation des logiciels de correction orthographique et des dictionnaires spécialisés.
- b) Les deux organisations signataires s'engagent à accorder une attention particulière au respect des règles en vigueur dans les organisations internationales s'agissant des langues officielles et de travail :
- diffusion des documents de travail et de l'information en français ; interprétation simultanée, en français, lors de la tenue des instances du COMESA (Sommet, Conférences ministérielles...) ;
  - traduction en français du site du COMESA et actualisation régulière de ce site ;
  - relance de la version en français du bulletin d'actualité en ligne du COMESA.
- c) Les deux organisations se réservent la possibilité de prendre d'un commun accord toute initiative allant dans le sens de la promotion du français.

## **Article 2. Moyens de la mise en œuvre**

2.1. Le COMESA continuera de mettre à la disposition du projet faisant l'objet du présent Accord les locaux et le matériel nécessaires à son développement.

2.2. L'OIF s'efforcera de mettre à la disposition du projet faisant l'objet du présent Accord les outils et documents propres à favoriser la maîtrise du français ainsi que l'intérêt pour la Francophonie.

2.3. Pour ce faire, les deux parties agiront en étroite collaboration avec les structures francophones existant sur place (les services de coopération et d'action culturelle des ambassades, l'Alliance franco-zambienne, l'Université de Lusaka, parmi d'autres).

2.4. Chacune des organisations signataires désignera un correspondant, pour ce qui concerne les activités liées à l'objet du présent Accord.

2.5. Les actions mentionnées à l'article 1 paragraphe 1.1 et 1.2 du présent Accord feront l'objet d'accords spécifiques.

2.6. Pour la réalisation des actions envisagées à l'article 1 paragraphe 1.1 et 1.2 du présent Accord, les deux parties pourront convenir du recours à des opérateurs.

- 2.7. Afin d'assurer leur visibilité, les deux parties feront mention :
- du sigle, du nom et du logographe du COMESA et de l'OIF dans tout document officiel et sur tout support promotionnel relatif à l'objet du présent Accord ;
  - de leur contribution respective dans tout rapport ou compte rendu relatif à la mise en œuvre des actions envisagées au titre du présent Accord.

### **Article 3. Modalités de la coopération**

3.1. Les deux parties procéderont, chaque fois que cela sera utile, à des consultations portant sur des sujets relatifs à leur coopération. Elles y associeront les représentations des pays francophones à Lusaka (Zambie), au premier rang desquelles l'Ambassade de France accréditée en tant qu'observateur auprès du COMESA.

3.2. Les deux parties rechercheront, dans toute la mesure du possible, des financements extérieurs susceptibles d'accélérer la mise en œuvre du projet ainsi que son autonomie.

3.3. Les deux parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer l'application effective des dispositions du présent Accord.

### **Article 4. Entrée en vigueur, modification et durée du présent Accord**

4.1. Le présent Accord prendra effet, pour la période correspondant à la programmation quadriennale (2010-2013) de l'OIF, à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux organisations.



4.2. Le présent Accord pourra être modifié ou prorogé sur la base d'un accord mutuel écrit des deux parties.

4.3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de trois (3) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord ne modifiera en rien les obligations antérieurement contractées.

**En foi de quoi**, Monsieur Sindiso Ndema NGWENYA, Secrétaire général du COMESA, et Monsieur Clément DUHAIME, Administrateur de l'OIF, agissant par délégation du Secrétaire général de la Francophonie, ont signé le présent Accord, en français et anglais, en deux exemplaires, les deux faisant foi.

Fait à Lusaka, le 16/06/10

Fait à Paris, le 12 MAI 2010

<p>Pour le Marché commun d'Afrique australe et orientale,</p> <p>le Secrétaire général,</p> <p> Sindiso Ndema NGWENYA</p>	<p>Pour l'Organisation internationale de la Francophonie,</p> <p>l'Administrateur,</p> <p> Clément DUHAIME</p>
--	--